

Dispositions générales.

I - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation n'est accordée qu'après versement des droits correspondant aux exemplaires réalisés, dans les limites des quantités déclarées et pour l'exploitation indiquée au recto.

L'autorisation est requise dans tous les cas, sauf lorsque la totalité des œuvres reproduites appartient au domaine public ou n'appartient pas aux répertoires que SESAM est chargé de gérer.

II - ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation permet au producteur :

- a) d'enregistrer, sous les conditions et réserves suivantes, dans leur forme originale, sans fragmentation, ni arrangement, ni adaptation, les œuvres que SESAM est chargé d'administrer ;
- b) de faire tirer, à partir de la matrice, le nombre d'exemplaires déclaré ;
- c) de mettre ces exemplaires en circulation, sous sa marque, à destination du public pour usage privé.

III - SAUF AUTORISATIONS PARTICULIÈRES À OBTENIR PRÉALABLEMENT, L'AUTORISATION NE PERMET PAS :

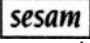
- de procéder à la fragmentation des œuvres ;
- de procéder à une quelconque modification des œuvres reproduites, d'effectuer des adaptations ou arrangements, de superposer des paroles nouvelles ou d'ajouter d'autres textes et, en aucun cas, d'altérer le caractère et l'unité de l'œuvre sans autorisation des ayants droit concernés, LE DROIT MORAL DES AUTEURS ÉTANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ ;
- de procéder à l'exécution publique par un procédé quelconque, notamment par voie de transmission numérique via les réseaux ;
- de procéder au prêt des enregistrements ;
- de reproduire des phonogrammes ou vidéogrammes préexistants sans autorisation des titulaires de droits voisins concernés. Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que tous les autres droits non administrés par SESAM le producteur doit obtenir de son côté les autorisations nécessaires auprès des titulaires desdits droits, non administrés par la présente autorisation, conformément, notamment, aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

IV - AVIS À ADRESSER À SESAM

La cession de la matrice doit faire l'objet d'un avis adressé à SESAM avec la mention du nom du cessionnaire.

V - MENTIONS OBLIGATOIRES INSCRITES SUR LE PROGRAMME MULTIMÉDIA- SUPPORT ET À DÉFAUT JAQUETTE - ET DANS TOUS LES CAS AU GÉNÉRIQUE DU PROGRAMME MULTIMÉDIA

Celles-ci sont, outre les indications propres au producteur :

- le facsimilé du sigle SESAM  lorsque tout ou partie des œuvres reproduites relève de son répertoire ;
- le titre complet de toutes les œuvres reproduites ;
- pour les programmes à caractère musical (concerts filmés, vidéo-clips...) le nom du compositeur, de l'auteur, de l'adaptateur du texte, de l'arrangeur de musique (lorsque l'adaptation et/ou l'arrangement sont autorisés) et de l'éditeur ainsi que celui du (ou des) réalisateur(s) ;
- pour les autres programmes les noms des concepteurs, réalisateurs(s), scénariste(s), adaptateur(s), auteur(s) de commentaires... ;
- la mention "tous droits du producteur multimédia et des ayants droit de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, (la location), le prêt, l'échange, l'utilisation de ce programme pour exécution publique et transmission numérique sont interdits".

VI - PREUVE DE L'AUTORISATION

Contre règlement comptant à SESAM, sera accordée l'autorisation expresse d'imprimer le fac-similé du sigle de SESAM. Ce fac-similé sera apposé sur le support reproduisant des œuvres que SESAM gère et présumera de la délivrance de l'autorisation et de l'acquiescement de la redevance correspondante.

Dans le cas où les ayants droit des œuvres reproduites ne seraient pas représentés par SESAM, le double du formulaire sera renvoyé avec l'indication de l'absence de perception de la part de SESAM, soit par la mention "D.P." (domaine public) soit par celle de "P.A.I." (Propriétaire Actuellement Inconnu), le producteur devra obtenir l'autorisation directement auprès de l'auteur ou de ses ayants droit.

VII - FONDEMENT LÉGAL ET SANCTIONS

- 1) L'autorisation est non exclusive et ne concerne que le droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle.
- 2) Toute opération de reproduction d'une œuvre sans autorisation préalable et toute exploitation des enregistrements en dehors des limites prescrites, constituent le délit de contrefaçon prévu et sanctionné par les Art- L.3351 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- 3) SESAM aura le droit de contrôle plus absolu sur les opérations entrant dans l'objet de la présente demande d'autorisation, le producteur s'engageant à lui assurer ce contrôle également auprès de tout tiers concerné par la réalisation et la commercialisation des vidéogrammes (studios d'enregistrement, presseurs ou dupicateurs, distributeurs et détaillants).